

Arrêté municipal permanent n° 149/2022
PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE
sur la voie de la zone d'Activité du Mayne

Le Maire de la commune de Fauillet,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU 121-3 du Code Pénal relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement II ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenu de la quasi absence de fréquentation des voies communales ;

CONSIDERANT que l'extinction d'éclairage public est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Fauillet sont modifiées à compter du **01/02/2023** et dans l'attente des travaux liés à cette décision, effectués par TE 47, dans les conditions définies ci-après. **Ces modifications sont permanentes.**

Article 2 : Dans la zone de la ZA du Mayne, définie par la délibération n°65/2022 du 18/10/2022 relative à la voie de la Zone d'Activité du Mayne, l'éclairage public sera, de façon permanente :

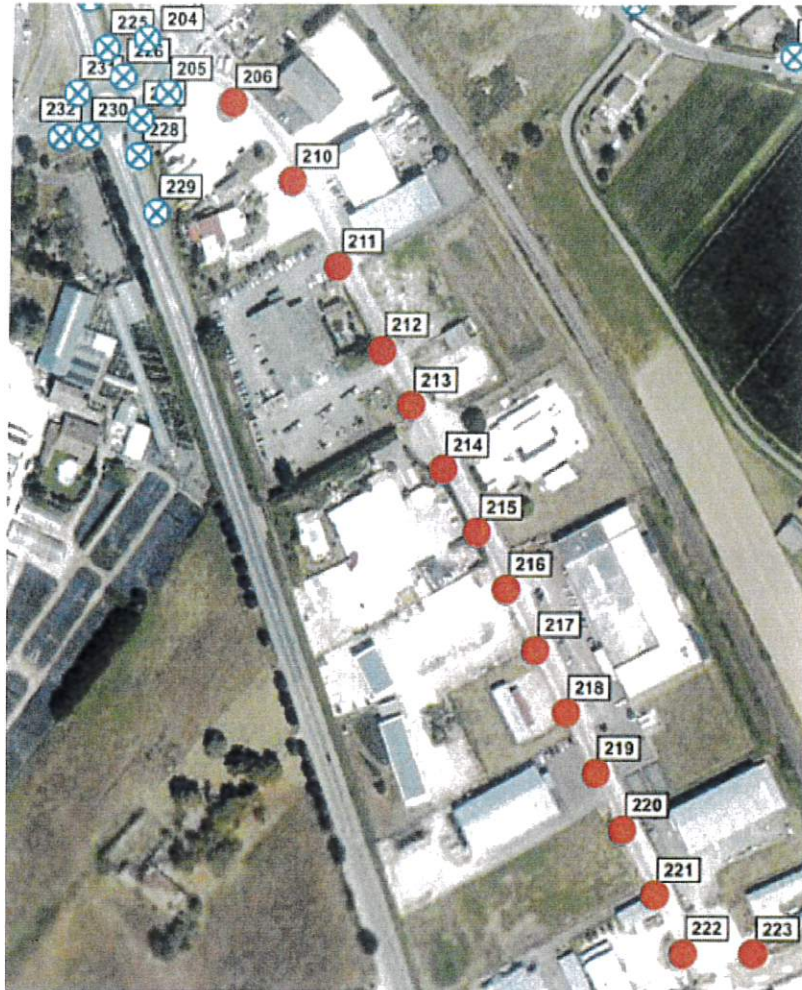
- éteint de 23h00 à 6h00, tous les jours de la semaine.

Eclairage public non concerné par cette délibération,

Eclairage public concerné par cette délibération.

AR Prefecture

047-214703324-20221201-149_2022-AR
Reçu le 01/12/2022



Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera inséré sur le site internet officiel de la Mairie, ainsi que par un avis distribué aux riverains de voie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire Fauillet est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame, Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
- Madame la présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le président de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le directeur du SDIS

Fait à Fauillet, le 1^{er} décembre 2022

Le Maire,
Gilbert DUFOURG

